



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Nouvelle-Aquitaine*

Poitiers, le 13 avril 2017

*Unité bidépartementale de la Charente et de  
la Vienne*

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

-----

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS CHATELLERAUDAIS  
78, boulevard de Blossac – BP 619  
86106 – CHATELLERAULT Cedex

**Objet :** Installations Classées – déchetterie avec aire de transit de déchets verts.

Demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie avec une aire de transit de déchets verts au lieu-dit « Les Nonnes» sur la commune de CHATELLERAULT (86100).

**Pièce jointe :** projet d'arrêté préfectoral

**Copie :** DREAL

Par bordereau du 8 janvier 2016, Madame la Préfète a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation déposée par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais en vue d'être autorisée à exploiter une installation de déchetterie et d'un quai de transit de déchets verts sur la commune de Châtellerault.

Un premier dossier de demande d'autorisation a été déposé en le 12 mars 2015 et a été déclaré incomplet et irrégulier le 17 juillet 2015. Le dossier de demande d'autorisation amendé en date du 24 juillet 2015 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2015 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V titre 1er et en particulier des articles R512-25 et R553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation au CODERST.

## **I. Présentation du dossier du demandeur**

### **9. Le demandeur**

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) 78, boulevard de Blossac 86106 Châtellerault est un établissement public de coopération intercommunale du département de la Vienne, situé au nord du département de la Vienne.

Son territoire, principalement au sud de la ville de Châtellerault, d'une superficie de 378 km<sup>2</sup>, pour une population totale de 54 824 habitants regroupe 13 communes : Archigny, Availles en Châtellerault, Bellefonds, Bonneuil-Matours, Cenon Sur Vienne, Châtellerault, Colombiers, Monthoiron, Naintré, Senille, Saint-Sauveur, Thuré et Vouneuil Sur Vienne.

La CAPC a adopté dans ses statuts des compétences liées à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La CAPC est donc responsable de la gestion des 6 déchetteries implantées sur son territoire.

Conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vienne dont la révision a été approuvée le 29 septembre 2010, la CAPC a lancé un programme global d'amélioration du réseau des déchetteries de son territoire, avec la mise en conformité et l'extension de trois déchetteries (« Laumont » à Naintré, « La Massonne » et « Les Nonnes » à Châtellerault), la fermeture de deux déchetteries à Bonneuil-Matours et à Vouneuil sur Vienne et la création d'une nouvelle déchetterie à Bonneuil-Matours au lieu-dit « L'Oisillon ».

Le projet, objet de la présente demande, consiste en des travaux d'amélioration, de mise en conformité, d'augmentation de capacité et d'extension de la déchetterie déjà existante, implantée au lieu-dit « Les Nonnes », sur la commune de Châtellerault (86100).

### **2. Le site d'implantation et son voisinage**

L'établissement est implanté sur la commune de Châtellerault, au lieu-dit « Les Nonnes ». L'accès au site est assuré depuis la route départementale n° D1.

Le site se situe :

- sur la parcelle AR n° 126, d'une superficie de 2 440 m<sup>2</sup> ;
- l'extension se fera sur la parcelle AR n° 143 pour partie, d'une superficie 539 m<sup>2</sup> ;
- la déchetterie est implantée dans une zone (AUya) à urbaniser pouvant accueillir des services publics ;
- l'habitation la plus proche est à 180 mètres à l'Ouest du site de l'autre côté de la voie ferrée Paris-Bordeaux.

et est entouré :

- du quai de transit de déchets exploité également par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais ;
- de deux établissements industriels : PREDILEC et le garage BOHAN à l'Est ;
- d'un cimetière au Nord-Est ;
- et de deux étangs à l'est et au Sud de la déchetterie.

### **3. Présentation du projet et des installations**

Le projet consiste en des travaux d'extension du site qui passera d'une surface au sol de 2 440 m<sup>2</sup> à 2 979 m<sup>2</sup> et d'une augmentation de la capacité d'accueil de déchets dangereux et non dangereux sur la déchetterie.

Sont prévus les travaux d'amélioration et de mise en conformité du site suivant :

- l'extension de la plate-forme basse du quai pour le stockage des Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et des Déchets ménagers spéciaux (DMS);
- la réalisation du réseau d'eaux pluviales de la plate-forme des déchets verts ;
- la réalisation des réseaux d'éclairage et d'eau potable ;
- déplacement du RIA ;
- la mise en place d'un système de gestion d'accès,
- le création d'une plate-forme « déchets verts » de 539 m<sup>2</sup>.

Les déchets verts seront évacués vers la plate-forme de déchets verts du quai de transit de déchets de « Nonnes Nord » pour y être broyés par un broyeur mobile avant acheminement vers des installations de compostage.

### **4. Les installations et leurs caractéristiques**

#### **4.1 Situation administrative**

La déchetterie est déjà existante, et localisée sur la commune de Châtellerault au lieu-dit « Les Nonnes ».

À ce titre, les installations sont régulièrement déclarées et ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 71-90 en date du 22 octobre 1990, délivré à la communauté agglomération de Châtellerault au titre de la rubrique 268bis-b de la nomenclature des installations classées.

Pour rappel réglementaire, l'arrêté du 02 avril 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux « Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public », s'appliquait alors au site. Il a été abrogé depuis le 1er juillet 2012 et remplacé par l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 2012. Ce dernier se base sur la quantité des déchets collectés ainsi que leur nature (dangereux ou non), et non plus sur la superficie de la déchetterie.

#### **4.2 Classement au titre de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique Alinéa</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité) critère de classement</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Volume autorisé</b>	<b>Situation administrative des installations</b>
2710-1a	A	Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 7 t.	Déchetterie	7 t	a
2710-2a	A	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	Déchetterie	1 055 m <sup>3</sup>	a

*A autorisation*

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

a - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,  
La portée de la demande concerne les installations repérées (a).

## **5. Les inconvénients et moyens de prévention**

### **5.1. Impact sur l'eau**

#### **5.1.1. Besoin en eau**

Le site est alimenté par le réseau public d'eau potable. La consommation annuelle est estimée à 105m<sup>3</sup> correspondant aux eaux sanitaires consommées dans le local du gardien (douche, WC, lavabo).

#### **5.1.2. Impact sur les eaux superficielles et souterraines**

L'ensemble des eaux sales de la déchetterie est pris en charge dans le circuit de gestion des eaux du quai de transit de déchets de « Nonnes nord » :

- les eaux vannes et les eaux pluviales de la plate-forme « déchets verts » de la déchetterie sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal, via le bassin des eaux usées située sur le quai de transit de déchets de « Nonnes Nord »,
- les eaux pluviales ruisselant sur la déchetterie sont acheminées vers le quai de transit de déchets de « Nonnes Nord », puis dans le bassin de confinement équipé en sortie d'un débourbeur-deshuileur et enfin dans le bassin d'infiltration avant d'être rejeté au milieu naturel dans le plan d'eau à proximité des deux sites.

#### **5.1.3. Mesures prévues**

Les eaux souillées ou non souillées étant prise en charge dans le dispositif de gestion des eaux du quai de transit de déchets de « Nonnes Nord », les mesures déclarées sont celles qui découlent des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral encadrant l'activité du quai de transit de déchets de « Nonnes Nord » :

- Suivi annuel de la qualité des eaux envoyées vers le réseau d'assainissement communal,
- Suivi annuel de la qualité des eaux envoyées vers le bassin d'infiltration,
- Entretien annuel des déshuileurs-débourbeurs,
- Acheminement des eaux d'extinction incendie vers le bassin étanche de récupération des eaux d'extinction incendie du quai de transit de déchets de « Nonnes Nord »,
- Stockage des déchets contenant des éléments dangereux dans des bennes étanches et/ou placés sur rétention.

### **5.2 Impact sur l'air**

Les impacts sur l'air sont très faibles et ne devraient pas porter atteinte à sa qualité.

Des dégagements d'odeurs ne pourraient provenir que des matières fermentescibles constituées par les déchets verts néanmoins l'exploitant prévoit de les évacuer quotidiennement dans la mesure du possible et au plus tard dans les quinze jours.

La faible étendue de la zone et l'absence de cible potentielle d'effet permet de considérer que les effets liés aux odeurs sont négligeables.

### **5.3. Impact sur l'environnement naturel**

#### **5.3.1. Faune et flore**

Le projet n'est inclus dans aucun espace naturel sensible de type ZNIEFF, ZICO, ZPS, Natura 2000 ou réserve naturelle. La première zone naturelle est située à 700 m à l'ouest du centre de transit (ZNIEFF I : Forêt de Châtellerault).

Le fonctionnement de la déchetterie ne générera pas de nuisances susceptibles de perturber le développement et la reproduction de la vie animale et d'entraîner l'appauvrissement de la flore.

### **5.3.2. Paysage**

Les travaux prévus consistent à étendre la déchetterie existante en créant notamment une plate-forme « déchets verts » sur une partie de la plate-forme du quai de transit de déchets de « Nonnes Nord ». Des murs coupe-feu de 4 mètres de haut seront mis en place autour de la plate-forme « déchets verts », afin d'isoler ces deux plate-formes.

La déchetterie est et restera bordée de boisements, qui lui confèrent une excellente intégration paysagère néanmoins un écran partiel végétal sera mis en place afin de permettre l'intégration paysagère de l'extension.

Les travaux s'effectueront de sorte à conserver le maximum d'espaces verts existants.

### **5.3.3. Déchets générés par la déchetterie**

Les déchets produits par le fonctionnement de la déchetterie sont relativement faibles, et se traduisent par des chiffons souillés. Selon l'exploitant, le volume de déchets produits sur une année est très faible (300 l de chiffon souillé par an).

Les eaux de voiries sont prises en charge dans le déboureur/déshuileur situé sur quai de transit de déchets de « Nonnes Nord ». Les boues issues de ce dispositif seront éliminées dans une filière agréée.

### **5.3.4. Bruits et vibrations**

La déchetterie devra respecter l'arrêté du 23 janvier 1997 qui précise les seuils des émergences autorisées chez le tiers le plus proche.

Le niveau sonore maximum, en limite de propriété de 70 dBA en période de jour sera respecté, et les émergences seront inférieures à la valeur admissible de 5 dBA pour la période diurne. Aucun travail de nuit sera effectué sur le site.

La déchetterie n'emploiera pas d'engin à percussion provoquant des vibrations.

### **5.3.5. Trafic et transport**

La déchetterie générera une à trois rotations de poids lourds par jour, ce qui n'est pas significatif pour le trafic de poids-lourds sur la D161, qui comptabilise environ 850 passages quotidiennement.

En ce qui concerne les rotations de véhicules légers, une fréquentation journalière moyenne de 198 véhicules a été recensée, ce qui représente un pourcentage de moins de 3% pour la D161.

Considérant que l'augmentation du trafic routier est faible, l'impact de l'implantation de la déchetterie au lieu-dit « Les Nonnes » est considéré comme négligeable.

### **5.3.6. Les effets sur la santé**

En fonctionnement normal du site, les sources d'effet sur la santé peuvent être les polluants atmosphériques (polluants primaires directement issus des sources de pollution de type trafic routier, poussières émises lors des opérations de transfert des déchets verts).

Au vu des substances mises en jeu sur cette déchetterie, il apparaît que les activités pratiquées sur le site de Châtellerault au lieu-dit « Les Nonnes » n'auront pas d'impact sur la santé des populations.

## **6. Les risques et les moyens de prévention**

Ce chapitre résume les éléments présents dans le dossier du demandeur.

### **6.1 Étude de dangers**

L'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les principaux risques identifiés dans le cadre de l'exploitation du site sont la propagation d'incendie des bennes de déchets et un incendie généralisé des déchets verts présents sur la déchetterie.

En effet, à l'issue de l'analyse des déchets stockés sur le site et des mesures de protection et de prévention mises en place, il apparaît que seul le risque lié à un départ de feu de bennes de déchets combustibles ou du stockage de déchets verts persiste.

Une modélisation des effets thermiques d'un incendie, reprenant les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, a été réalisée pour les événements redoutés suivants :

- Incendie généralisé des bennes et des zones de collecte contenant des déchets combustibles,
- Incendie généralisé de l'aire de transit de déchets verts.

Selon les résultats de cette modélisation, les scénarios d'incendie de stockage de déchets (hors déchets verts) n'ont pas été retenus en tant que scénarios d'accident majeur car, ils ne génèrent pas d'effets létaux à l'extérieur du site. Néanmoins, des effets irréversibles pour deux bennes (recyclerie et pneu) sortent du site sur quelques mètres au Sud-Ouest, sans atteindre d'enjeux quelconques.

Concernant le stockage de déchets verts, en cas d'incendie, le flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> correspondant au seuil de propagation d'un incendie ne s'étendra ni à l'intérieur du site ni au-delà des limites de propriété.

## **6.2 Moyens de protection incendie mis en œuvre**

Des mesures de sécurité pour lutter contre la survenue et les conséquences d'un incendie seront prises :

- l'établissement est équipé de matériels de première intervention (deux extincteurs à poudre placés l'un dans le local du gardien et l'autre à proximité du stockage de déchets DMS);
- le site est équipé d'un système de détection de fumée avec alarme sonore (1 détecteur dans le local du gardien) ;
- Un poteau incendie d'un débit de 90 m<sup>3</sup>/h et d'un diamètre de 100 mm est implanté à environ 100 m de la déchetterie ;
- deux vannes manuelles placées sur le quai de transit de déchets de « Nonnes Nord » en sortie du bassin de confinement et du bassin des eaux souillées permettent de placer l'ensemble du site sur rétention ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible.

## **7. Les conditions de remise en état**

Dès l'arrêt définitif, l'exploitant placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Le site accueillera ainsi une activité liée au fonctionnement des Services Publics, dans le respect du règlement d'urbanisme.

Le démantèlement de la déchetterie entraînera des travaux sur les ouvrages de rétention et de traitement des eaux ruissellement, et sur la réserve incendie. Si le démantèlement des voiries et du quai s'avérait nécessaire, le traitement des gravats et les déchets issus du démantèlement serait pris en charge par une filière agréée.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

## **8. La notice hygiène et sécurité du personnel**

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail. L'effectif du site est de deux personnes.

Afin de limiter les risques, les mesures suivantes seront prises :

- le personnel est informé des risques de l'établissement et de la conduite à tenir en cas d'accident ;
- les formations spécifiques sont mises en place en fonction des postes occupés
- le site a retranscrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;
- le site dispose des équipements de premiers secours : trousse de soins contenant des compresses, des pansements, des médicaments antalgiques...
- pour protéger le personnel des facteurs de risques subsistants malgré les mesures collectives de prévention mises en place, des moyens de protection individuelle sont fournis autant que de besoin : masques, gants, chaussures, vêtement de pluie, ...

## **9. La consultation et l'enquête publique**

### **9.1 Avis**

#### **9.1.1 Les avis des conseils municipaux**

La demande concerne les communes suivantes :

- Châtellerauld : avis favorable ;
- Naintré : pas d'avis émis à la date de rédaction du présent rapport.

#### **9.1.2. Avis de l'INAOQ**

Par courrier en date du 30 octobre 2015, l'institut National de l'Origine et de la Qualité a indiqué qu'il n'avait pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet.

#### **9.1.3. Avis de la DRAC**

Par courrier en date du 20 novembre 2015, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a indiqué qu'elle n'avait pas d'observation à formuler au titre de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

#### **9.1.4. Avis de l'Autorité Environnemental (AE)**

Par transmission du 30 septembre 2015, l'Autorité Environnementale (AE) signale que le projet est correctement décrit et prend globalement en compte, dans sa conception, les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

Dans son avis, l'AE rappelle que l'enjeu principal du dossier porte sur l'anticipation des nuisances potentielles de l'installation en fonctionnement (odeurs, bruit, émission de poussières, circulation) ainsi que les moyens de préventions à mettre en place afin de maintenir le rendement d'épuration attendus en tout temps pour les eaux pluviales collectées.

#### **9.1.5. Services informés**

Les autres services informés par la Préfète sur ce dossier n'ont pas eu de remarques particulières.

### **9.2. Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 3 novembre au 4 décembre 2015 sur la commune de Châtellerauld. L'avis d'enquête a été également affiché dans la commune de Naintré.

#### **9.2.1. Observations du registre d'enquête**

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête et aucun courrier n'a été adressé ou remis au commissaire enquêteur.

#### **9.2.2. Les conclusions du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur, émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par la CAPC de Châtellerauld, **sous réserve** qu'une attention particulière soit portée sur la maîtrise de l'émergence sonore.

## **10. Analyse de l'Inspection des installations classées**

### **10.1. Statut administratif des installations du site**

Le dossier présente une demande d'autorisation d'étendre et d'exploiter une déchetterie à Châtellerault par la CAPC. Le projet consiste en des travaux d'amélioration et de mise en conformité de la déchetterie, déjà existante, et implantée au lieu-dit de « Les Nonnes», à Châtellerault.

Ces activités sont soumises à autorisation pour les rubriques 2710-1a et 2710-2a de la nomenclature des ICPE.

### **10.2. Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles**

La CAPC est titulaire d'un récépissé de déclaration au titre des ICPE en date du 22 octobre 1990 l'autorisant à exploiter, dès son ouverture, la déchetterie de Châtellerault au titre de la rubrique 268bis-b de la nomenclature des installations classées : «Déchetteries pour matériaux, objets ou produits, triés et apportés par le public».

Au titre du bénéfice d'antériorité, par arrêté complémentaire n°2013-DRCL/BE-096 du 15 mars 2013, le site est classé en rubrique 2710-1b et 2710-2c en régime déclaratif avec contrôle périodique. Les prescriptions générales applicables à cette installation sont celles de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial.

### **10.3. Inventaire des textes vigoureux auxquels la demande est soumise :**

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1<sup>er</sup>, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial.

#### ***10.4. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier :***

Par courrier du 4 janvier 2016, conformément à l'article R512-33 du Code de l'environnement, la CAPC demande la modification de la gestion des eaux pluviales du quai de transfert de déchets de « Nonnes Nord » donc, de la gestion des eaux pluviales de la déchetterie (hors plate-forme déchets verts et eaux vannes).

Les eaux pluviales ruisselant sur le quai de transit de « Nonnes Nord » et de la déchetterie sont actuellement collectées dans le bassin de confinement puis sont traitées par un déboureur-déshuileur avant de rejoindre le bassin d'infiltration. L'exploitant explique que l'infiltration de ces eaux n'est pas suffisante à cause d'une imperméabilisation du fond de bassin d'infiltration et de l'influence de la nappe sous-jacente. Lors d'épisodes pluvieux importants, le bassin d'infiltration n'infiltrer pas suffisamment les eaux et met en charge l'ensemble du système de collecte ce qui peut occasionner des débordements en voirie.

La solution proposée par l'exploitant est de créer un exutoire en fond du bassin d'infiltration afin d'orienter les eaux pluviales traitées vers l'étang (propriété de la CAPC) situé de l'autre côté de la voirie.

Cette solution, intégrée initialement dans le projet d'arrêté complémentaire de modification des conditions d'exploitation du quai de transit des « Nonnes » a été présentée au CODERST du 9 juin 2016. Les observations formulées lors de ce CODERST, concernant les modalités de gestion des eaux pluviales de voirie traitées et de toitures vers le plan d'eau à l'ouest de l'installation, ont conduit à l'ajournement de l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter la déchetterie.

Conformément à la demande des membres du CODERST, l'exploitant a transmis un complément d'étude daté du 8 juillet 2016 amendé par mail du 28 mars 2017 présentant une solution alternative à celles présentée au CODERST du 9 juin 2017 prévoyant le rejet des eaux pluviales « propres » du site dans la Vienne.

Cette solution fait donc l'objet d'un examen et d'un avis du CODERST distincts, dans le cadre du dossier du quai de transit « Nonnes Nord ».

### **11. Proposition de l'Inspection des installations classées**

Les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les trois ans durant une période de broyage de déchets verts. Le projet d'arrêté préfectoral stipule également que des mesures supplémentaires pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées juge les évolutions du projet en cours d'enquête publique comme non substantielles.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a repris dans le projet d'arrêté préfectoral les différentes mesures de prévention des risques, des nuisances sonores, de pollution des eaux.

Mesures qui ont fait l'objet de prescriptions particulières :

- La hauteur du stockage de déchets verts est limitée à 2,4 mètres,
- Le temps de transit des déchets verts permet d'éviter toutes nuisances olfactives,
- Les dispositions constructives des murs coupes-feux autour de la plate-forme « déchets verts » et sur la plate-forme « recyclerie/pneu »,
- Le délai d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) est inférieur ou égale à **un mois**.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est soumis à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

## **12. Conclusions**

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Vienne (2009-2018) dont la révision a été approuvée le 29 septembre 2010 ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Vienne de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

L'ingénieur subdivisionnaire  
Inspecteur de l'environnement